

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(48^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du vendredi 11 juin 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER

1. **Nomination d'un représentant à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe** (p. 1407).
2. **Nomination à la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes** (p. 1407).
3. **Société par actions simplifiée.** - Discussion d'un projet de loi (p. 1407).
M. Xavier de Roux, rapporteur de la commission des lois.
M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1410)

MM. Charles de Courson,
Rémy Auchédé,
Jacques Floch.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1412)

Article 1^{er} (p. 1412)

ARTICLE 262-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 1413)

Amendements n^{os} 3 de la commission des lois et 1 de M. Gérin : MM. le rapporteur, Rémy Auchédé. - Retrait de l'amendement n^o 1.

M. le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n^o 3.

Amendements n^{os} 15 rectifié du Gouvernement et 20 de la commission : M. le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n^o 15 rectifié.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n^o 20.

ARTICLE 262-2 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 1413)

Amendement n^o 2 de M. Gérin : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

ARTICLE 262-4 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 1414)

Amendement n^o 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 262-5 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 1414)

Amendement n^o 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 262-6 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 1414)

Amendement n^o 6 de la commission, avec le sous-amendement n^o 19 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE 262-7 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 1415)

Amendement n^o 18 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n^o 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 262-10 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 1415)

Amendement n^o 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 262-11 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 1415)

Amendement n^o 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 262-12 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 1415)

Amendement n^o 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 262-13 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 1415)

Amendement n^o 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 1416)

Amendement de suppression n^o 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 2 est supprimé.

Articles 3 et 4. - Adoption (p. 1416)

M. Jacques Floch.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1417)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 1417)

4. **Ateliers hors sol.** - Discussion d'une proposition de loi (p. 1417).

M. Pierre Micaux, rapporteur de la commission de la production.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1418)

MM. Charles de Courson,
Alain Le Vern,
Rémy Auchédé,
Arnaud Lepercq.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1422)

Article unique (p. 1422)

Amendement n^o 1 de M. Auchédé : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre, Charles de Courson. - Rejet.

M. Rémy Auchédé.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

5. **Ordre du jour** (p. 1423).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER,
vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT À L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. J'informe l'Assemblée que la candidature de M. Jean-Michel Boucheron au siège vacant de membre titulaire représentant la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe est affichée et publiée au *Journal officiel*.

La nomination prend effet dès cette publication.

M. Jean-Michel Boucheron exercera son mandat jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.

2

NOMINATION À LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 25 du règlement, la nomination de M. Bernard Saugy comme membre de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes est publiée au *Journal officiel* de ce jour.

3

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi instituant la société par actions simplifiée (n^{os} 144, 258).

La parole est à M. Xavier de Roux, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, mes chers collègues, le formalisme attaché à la société anonyme classique est lié, traditionnellement, à l'indispensable protection des actionnaires et à celle de l'épargne publique.

Toutefois, la pratique a depuis longtemps réintroduit dans la société anonyme l'*intuitus personae*. C'est ainsi que l'on a vu se développer, pour le besoin des affaires, dans les statuts, des clauses d'agrément entre actionnaires, des pactes d'actionnaires ou encore la mise au nominatif des actions. Mais, surtout, la vie économique moderne a besoin d'un véhicule simple pour mener des opérations de participation, de recherche, de gestion en commun d'entreprises, à mesure que les projets industriels et commerciaux ont besoin d'être partagés, ne serait-ce qu'au plan financier.

Or notre droit des sociétés n'apporte pas de réponse claire à ces besoins multiples. C'est pour cela qu'il semble nécessaire de lui donner un peu de plasticité. Parmi les catégories que nous connaissons bien, la SARL peut certes être constituée entre deux associés, mais elle obéit à des règles strictes de majorité auxquelles il ne peut être dérogé, comme d'ailleurs à des règles légales tenant à la cession de parts à des tiers ou encore à la libre cession entre les associés.

La vieille société en nom collectif, qui a récemment retrouvé un regain de jeunesse à l'occasion d'opérations importantes, n'apporte pas non plus ces réponses, puisque ses associés ont une responsabilité illimitée, de sorte que la faillite de l'un d'entre eux rejaillit forcément sur les autres.

On avait cru régler tous ces problèmes en inventant le groupement d'intérêt économique et le groupement d'intérêt économique européen. Mais ces formes se sont heurtées aux mêmes problèmes, à la même question de la responsabilité illimitée. Surtout, ces groupements ont une particularité : ils doivent mener une activité auxiliaire de celle de leurs membres et leur but n'est pas de réaliser des bénéfices pour eux-mêmes, mais d'améliorer l'activité de leurs membres.

La difficulté, en France, de trouver le véhicule adéquat pour constituer ces entreprises communes a conduit des groupes, et non des moindres - on peut citer Alcatel ou Thomson - à délocaliser certaines de leurs sociétés, notamment en Hollande, non pour des raisons fiscales, mais pour de simples raisons juridiques. Voilà une bien curieuse raison de délocaliser !

Le projet qui vous est soumis retourne à l'origine, si l'on peut dire, du droit des sociétés, c'est-à-dire finalement au contrat, à la liberté contractuelle entre partenaires majeurs qui n'ont besoin d'aucune formalité particulière pour se protéger des aléas d'une vie des affaires qu'ils connaissent, eux, parfaitement.

La société par actions simplifiée est une société régie par ses statuts, qui sont librement négociés. Cela implique évidemment que les parents soient majeurs et qu'elle ne puisse être créée que par des fondateurs éminemment responsables et faisant bénéficier leurs propres actionnaires des protections des sociétés faisant appel à l'épargne publique. Ou encore - c'est le vœu du Gouvernement et je le partage - que ses parents soient des sociétés publiques soumises à la comptabilité privée.

Cela implique ensuite que la SAS soit une société fermée et ne puisse en aucun cas faire elle-même appel à l'épargne publique puisque son régime échapperait aux règles destinées à protéger l'épargne publique.

Son capital minimum est celui des sociétés anonymes : 250 000 francs. Elle doit avoir un représentant légal vis-à-vis des tiers, responsable comme l'est tout dirigeant de société

anonyme. La présentation des comptes annuels est de droit commun, ainsi que la nécessité d'un commissaire aux comptes. De même relèveraient du droit commun les décisions essentielles de la vie des sociétés : augmentation de capital, approbation des comptes et grandes décisions en matière de fusion ou de regroupement ; ces décisions doivent être prises à la majorité des voix par les sociétés actionnaires.

Pour le reste, c'est la liberté contractuelle, qu'il s'agisse de la direction de la société, du pouvoir et de la durée du mandat des dirigeants, de leur rémunération. Surtout, si les associés le veulent, le droit de vote pourra être indépendant de la quotité du capital détenu. Cette remarque est d'importance : en effet, un associé ayant plus particulièrement une fonction de dirigeant pourra détenir autant de droits de vote que celui qui aura plutôt une fonction de capitaliste.

En outre, la stabilité pourra être imposée dans les statuts en prévoyant l'inaliénabilité des actions pendant une durée assez longue qui pourrait être fixée à dix ans.

Par ailleurs, il sera possible d'introduire une clause soumettant toute cession d'actions à l'agrément préalable des associés.

En outre - et c'est une disposition très importante pour ce type de société où l'*animus societatis* est très fort -, il sera possible d'obliger un actionnaire défaillant à se retirer en cas de désaccord sur la conduite d'un projet commun ou en cas de changement de contrôle d'une des sociétés mères.

Cela dit, cette liberté contractuelle très vaste qui résout bien des questions ayant longtemps divisé la jurisprudence, continue dans ce projet de reposer non pas sur un texte autonome, mais sur le droit de la société anonyme.

Le projet renvoie aux règles concernant les sociétés anonymes « dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières » qu'il prévoit.

Ainsi, le cordon ombilical avec le texte sur les sociétés n'est pas complètement coupé, et l'on peut se demander si cela ne donnera pas lieu à certaines difficultés d'interprétation.

Des incertitudes peuvent en effet résulter de l'appréciation du caractère compatible ou non compatible des dispositions applicables à la société anonyme. Il ne sera pas, notamment, toujours aisé d'apprécier la compatibilité de dispositions qui mentionnent des organes qu'une SAS ne mettra pas nécessairement en place.

Une incertitude peut également résulter du conflit entre le droit commun des sociétés anonymes et la grande liberté statutaire voulue par le projet de loi. En effet, le silence de la loi particulière sur tel ou tel point ne renvoie pas directement aux statuts mais, je le répète, d'abord à la loi applicable aux sociétés anonymes, dont l'inspiration est, par essence, tout à fait différente.

Plus généralement, un doute peut résulter du rapprochement entre les dispositions qui renvoient expressément au droit des sociétés anonymes tout en prévoyant les adaptations nécessaires, et d'autres dispositions qui ne procèdent pas à ces adaptations.

Certaines dispositions sont apparues contestables car peu adaptées à la nature particulière ou à la finalité de la société par actions simplifiée. La SAS doit par nature être simple et les amendements qui seront proposés iront en ce sens. Plusieurs dispositions du texte m'ont semblé peu adaptées à cette nature particulière.

D'abord, la dissolution de la société par actions simplifiée ayant comme membre une société actionnaire dont on constaterait que le capital viendrait à être inférieur à 1,5 million de francs - c'est-à-dire dont l'un des parents aurait perdu une partie de son capital, le faisant ainsi passer sous la barre du montant minimum exigé par le texte - entraînerait

des conséquences pour la société commune, c'est-à-dire la SAS, qui elle, peut se porter très bien et être tout à fait profitable. Cette disposition semble contradictoire, et surtout trop lourde de conséquences pour être acceptée en l'état.

Autre disposition contestable : l'insuffisante distinction entre les fonctions de représentation, qui doivent être confiées à un président, et les fonctions de direction, qui doivent pouvoir être librement organisées par les statuts. Il conviendra, je pense, d'être plus simple à cet égard.

Paraît également contestable l'obligation pour les sociétés actionnaires de se réunir pour statuer sur les questions les plus importantes : approbation des comptes, modification du capital, fusion, scission. Elle est lourde et inadéquate puisque, dans certaines sociétés commerciales, les associés se réunissent déjà très fréquemment, sur le papier. Pourquoi imposer une obligation lourde là où l'on veut faire simple ?

Quant à la procédure applicable aux conventions entre la société et ses dirigeants, elle doit relever des statuts, qui pourront, le cas échéant, interdire toute opération de ce genre ou la réglementer comme les associés l'entendent.

J'en viens à un point important du texte, à la nouvelle présomption d'action de concert, créée par l'article 20 entre les actionnaires d'une société par actions simplifiée et les sociétés contrôlées par celle-ci.

Le droit en vigueur - il y avait eu une longue discussion à ce sujet - permet déjà de présumer l'action de concert entre les actionnaires d'une société, entre ceux-ci et les sociétés qu'ils contrôlent, lesquelles peuvent faire l'objet d'une consolidation de bilan, et cela se comprend. Mais créer une présomption d'action de concert, avec tous les effets que cela peut entraîner du point de vue boursier entre les « parents » de la SAS et les sociétés contrôlées par celle-ci, ne me paraît pas souhaitable, alors même que les activités de la société mère et de ses petites-filles peuvent n'avoir rien de commun.

Dans notre droit, les présomptions doivent toujours rester l'exception. En créer une nouvelle ne peut qu'introduire une lourdeur qui semble d'autant plus inutile que la SAS constitue un outil justement destiné à simplifier la vie des affaires. S'il existe une action de concert entre les parents et les petits-enfants communs, les circonstances la mettront en évidence. Point n'est besoin de jeter d'emblée l'opprobre - le mot est peut-être trop fort - sur une forme de société qui doit être souple et moderne, permettant par là même à des groupes importants de s'adapter à la diversité des situations. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui est le premier de la législature, et même le premier depuis plusieurs années, en matière de droit économique. Il a son origine dans les propositions venues des milieux économiques, en particulier des grandes entreprises industrielles françaises, qui souhaitent disposer d'un outil juridique mieux adapté à leur coopération entre elles et avec des partenaires étrangers.

Ainsi que l'a dit M. de Roux, sans ce texte, des entreprises pourraient être contraintes, pour des raisons de souplesse, de constituer des sièges sociaux dans des pays européens où les règles juridiques sont moins rigides que chez nous. Le projet prend donc place dans le débat sur la localisation des activités économiques et la politique d'aménagement du territoire.

Je tiens à remercier la commission des lois et son rapporteur pour la qualité du travail accompli.

Aujourd'hui, l'économie dépend de plus en plus des règles qui s'imposent à ses acteurs. Il s'agit, en premier lieu, des règles fiscales, qui ont une incidence financière directe, mais aussi du cadre juridique, qui laisse plus ou moins de liberté aux agents économiques.

Le choix de ce cadre juridique n'est donc pas neutre et est parfois délicat, même lorsqu'il ne s'agit pas de gérer une situation de crise. Il faut en effet concilier des intérêts divergents et maintenir un équilibre entre les libertés nécessaires et les protections indispensables.

En matière de droit des sociétés, en tout cas pour ce qui concerne les sociétés anonymes, notre législation a plutôt mis l'accent sur la protection des actionnaires minoritaires. Cela est justifié car il existe, dans les grandes sociétés, une différence de puissance considérable entre les actionnaires majoritaires et les dirigeants, d'une part, et les petits actionnaires dispersés dans le public, d'autre part. Il revient dès lors à la loi de fixer des règles impératives, propres à prévenir tout abus et, autant qu'il est possible, à rétablir un équilibre entre des intérêts contradictoires.

Cette protection légale ne va cependant pas sans inconvénient. Elle enserme l'organisation et le fonctionnement de la société anonyme dans un cadre rigide qui laisse peu de place aux aménagements statutaires. C'est ainsi que la loi détermine avec minutie les droits et obligations des associés, comme le statut et les pouvoirs des dirigeants : la convocation de l'assemblée générale des actionnaires, son déroulement, ses compétences, ainsi que la composition des différents organes de direction de la société, leurs attributions, leur mode de délibération sont organisées et définies par les seules dispositions légales et réglementaires.

Cette rigidité convient mal aux besoins des entreprises lorsqu'elles constituent entre elles une société anonyme pour mettre en œuvre un projet commun de coopération ou de rapprochement. En effet, un tel projet exige souvent des négociations délicates, portant notamment sur la répartition des pouvoirs et l'organisation de la direction. Le régime juridique de la société anonyme manque alors de la souplesse nécessaire et conduit quelquefois les entreprises françaises à délocaliser leurs holdings et leurs filiales communes à l'étranger.

C'est compte tenu de cette situation, et aussi pour redonner au droit des sociétés, devenu quasi institutionnel, une réalité contractuelle, qu'un projet de loi instituant la société par actions simplifiée vous est aujourd'hui présenté.

La société n'est pas seulement une personne morale avec des règles de fonctionnement : c'est aussi un contrat entre des personnes qui ont une volonté de s'unir pour réaliser un projet ensemble, c'est-à-dire ce que l'on appelle la volonté de s'associer.

Cette volonté de s'associer ne peut avoir de réalité que si les membres de la société sont eux-mêmes des agents économiques capables d'apprécier toute la portée et toutes les implications de leur engagement et de les négocier effectivement.

Il vous est donc proposé d'introduire dans notre droit la société par actions simplifiée. Dans cette société, les associés pourront décider librement des modalités de la prise de décision, de la répartition des pouvoirs et de l'organisation. Le projet réserve la possibilité d'être actionnaire d'une société par actions simplifiée aux sociétés, civiles ou commerciales, présentant une certaine capacité économique.

Cette capacité est définie par un montant minimum de capital social fixé à 1,5 million de francs. Ce seuil est déjà utilisé dans notre droit des sociétés puisqu'il est retenu pour permettre l'appel public à l'épargne.

La forme sociale de référence qui a été choisie est la société anonyme. Celle-ci est la mieux connue de nos partenaires

économiques étrangers et elle ne présente pas certains inconvénients ou certaines rigidités comme la société à responsabilité limitée, dont les parts ne sont pas librement transmissibles, ou comme la société en nom collectif, dont tous les associés sont indéfiniment et solidairement responsables.

Le projet soumet donc la société par actions simplifiée aux règles de la société anonyme, à l'exception de celles qui en régissent l'organisation et le fonctionnement. La société simplifiée sera donc constituée, dissoute, liquidée selon les règles applicables à la société anonyme. Elle relèvera des mêmes obligations comptables que celle-ci et devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes.

De même, la société simplifiée devra avoir un capital d'au moins 250 000 francs, tandis que ses actionnaires ne seront responsables qu'à concurrence de leur apport.

En revanche, la société simplifiée se séparera de la société anonyme sur un point essentiel : son organisation et son fonctionnement relèveront non des dispositions impératives de la loi mais, pour une très large part, de la volonté des associés, telle qu'elle s'exprimera dans les statuts.

Alors que la société anonyme est obligatoirement dirigée soit par un conseil d'administration, soit par un directoire, les statuts d'une société par actions simplifiée fixeront librement la nature, le nombre et les pouvoirs de ses organes de direction : la société pourra ainsi être dirigée par une ou plusieurs personnes physiques ou par un ou plusieurs organes collégiaux, dont les compétences seront, au gré des associés, plus ou moins étendues.

Cette liberté s'appliquera aussi aux droits et obligations des associés, qui pourront délibérer dans les formes et conditions prévues par les statuts, sans être tenus par le cadre strict des assemblées générales. Ils disposeront de droits de vote dont le nombre et la répartition seront statutairement déterminés quelle que soit, par ailleurs, leur participation au capital.

La protection des actionnaires a été réduite au minimum, mais elle ne peut être totalement inexistante. C'est ainsi qu'il est nécessaire que la société ait un représentant légal connu des tiers, que les associés seront tenus de désigner.

Il faut également protéger la réalité du contrat de société : on ne pourrait accepter que des statuts prévoient que certains associés seulement, à l'exclusion des autres, puissent mettre fin à la société en décidant sa dissolution ou sa fusion, ou décident seuls de l'approbation des comptes et de la redistribution des bénéfices. Ces décisions devront donc être prises collectivement. A cet égard, il n'est pas dérogé à la règle fondamentale de l'article 1844 du code civil, selon laquelle tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Hormis les problèmes d'organisation, le très fort lien qui unit les entreprises associées ayant librement négocié le contrat de société a pour conséquence que l'on peut légitimement permettre aux associés de se protéger contre les atteintes extérieures au-delà de ce qui est habituellement admis. A cette fin, le projet donne aux associés les moyens de renforcer et de consolider les liens qui les unissent. C'est ainsi que les statuts pourront frapper d'inaliénabilité les titres des actionnaires pendant une durée n'excédant pas dix ans, et prévoir qu'un associé pourra être contraint de céder ses titres.

Les associés pourront aussi soumettre à agrément toutes les cessions d'actions et organiser un dispositif spécifique au changement de contrôle d'un actionnaire. Ce changement pourra donner lieu à des mesures particulièrement efficaces comme la suspension de l'exercice du droit de vote.

Je sais que votre commission des lois proposera quelques amendements. J'y suis tout à fait ouvert et nous verrons, au

cours de la discussion, que la plupart d'entre eux sont dans la logique du texte et susceptibles d'en améliorer la clarté.

Mesdames, messieurs les députés, en votant le projet de loi instituant la société par actions simplifiée, vous contribuerez à accroître la crédibilité internationale et l'image de marque des entreprises françaises, vous rendrez la liberté économique plus concrète et plus réelle, vous améliorerez de manière tout à fait significative, j'en suis convaincu, l'environnement juridique des entreprises françaises et, par voie de conséquence, leur compétitivité internationale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous sommes amenés à légiférer aujourd'hui dans un domaine du droit très particulier, celui du droit commercial, plus précisément celui du droit des sociétés. Ce qui fait à la fois son originalité et tout son intérêt, c'est sa capacité à devenir un véritable outil d'innovation au service de l'entreprise.

La société commerciale a été une invention juridique dont la portée fut considérable pour le développement du capitalisme. La richesse du droit des sociétés repose sur son caractère éminemment évolutif. Pourtant, sans raison apparente, notre législation a pris du retard depuis quelques années, au point de ne plus répondre aux besoins des facteurs économiques. C'est probablement la raison pour laquelle nos chefs d'entreprise ont pris l'initiative de bâtir une structure nouvelle de société : la société par actions simplifiée.

Le texte qui nous est proposé me semble bien représenter l'idée que l'on peut se faire d'une bonne loi : à partir de découvertes empiriques, un mécanisme juridique prend forme et finit par s'imposer comme une évidence. Une formule suffirait pour illustrer l'intérêt du dispositif : avec la création des SAS, nous passons de l'âge du prêt-à-porter à celui du sur-mesure. *(Sourires.)*

Mon propos n'a pas pour objet de décrire les mécanismes proposés, d'autant que le ministre de la justice et rapporteur de la commission des lois nous ont parfaitement éclairés. Je souhaite revenir seulement sur le bien-fondé juridique et économique du texte.

La construction du marché intérieur européen et le renforcement de la concurrence internationale imposent nécessairement une coopération croissante des entreprises. Des stratégies d'alliance se créent, de nouvelles structures de groupe se mettent en place.

La presse s'est fait l'écho du rapprochement de certaines entreprises françaises avec des partenaires européens. Je ne citerai que quelques exemples : Alcatel, Valéo, SGS-Thomson, GEC-Alsthom. Dans chacun de ces cas, nous pouvons remarquer que les holdings nouvellement créées ne sont pas implantées en France, mais dans d'autres pays de la Communauté, essentiellement aux Pays-Bas.

La désaffection de la France comme lieu d'implantation avait à l'origine une double raison : un régime fiscal peu attractif et une législation insuffisamment adaptée.

Les gouvernements successifs ont consenti d'importants efforts pour rendre notre fiscalité plus compétitive, notamment lorsque la majorité en place de 1986 à 1988 a accéléré le mouvement de baisse du taux de l'impôt sur les sociétés. Mais le problème de l'inadaptation de notre régime juridique concernant le droit des sociétés restait entier.

La société anonyme, bien qu'étant l'une des structures juridiques les plus couramment utilisées, ne répond pas toujours au besoin de coopération entre les entreprises, notamment en raison de la rigidité de son régime juridique. Certes, le formalisme qui entoure le fonctionnement des sociétés anonymes est justifié par la nécessité de protection des actionnaires. Il représente cependant un véritable handicap lorsque la société anonyme est utilisée comme instrument de rapprochement et de coopération des entreprises. En effet, les entreprises, en matière de coopération, souhaitent disposer de la plus grande initiative et préfèrent en conséquence des formules très largement contractuelles aux normes préétablies. C'est à ce niveau qu'est intervenue une véritable concurrence juridique entre les Etats membres de la CEE, qui tendent à proposer aux entreprises un système à la fois plus souple et efficace quant aux règles de fonctionnement, et plus sûr afin de garantir une parfaite cohésion de l'actionnariat.

Le projet qui nous est proposé nous paraît remplir cette double mission et son adoption nous permettra d'affronter dans de bonnes conditions les différentes législations de nos partenaires européens. Les enjeux sont considérables et je ne suis pas certain que nous en ayons toujours pris la parfaite mesure dans notre pays.

En favorisant l'implantation de holdings en France, nous augmenterons par là même nos recettes fiscales et je suis persuadé par ailleurs qu'il y a là matière à création d'emplois. Depuis longtemps, les Pays-Bas ont compris qu'il y avait là un créneau à occuper et ils n'ont jamais eu aucune raison de regretter ce choix.

Ce texte permettra à la France d'entrer dans la compétition internationale dans le domaine juridique. S'il n'existe plus d'élément objectif qui justifie une implantation étrangère, nos chefs d'entreprise, nous le savons tous, feront un choix national, en particulier dans cette période économiquement difficile.

En proposant un outil efficace aux entrepreneurs, nous servons notre économie. Je vois là un exemple particulièrement significatif qui montre combien la reprise de notre économie passe non seulement par des plans de relance financiers, mais aussi par des adaptations qui, loin d'entraîner des dépenses budgétaires, créent au contraire des richesses nouvelles.

La discussion de ce texte me paraît illustrer la parfaite cohérence de l'action de la nouvelle majorité. Nous avons ici la preuve que le Gouvernement est présent, concrètement, aux côtés des chefs d'entreprise, en proposant des solutions efficaces et originales.

Pour toutes ces raisons, le groupe de l'UDF s'associe pleinement à cette initiative législative et votera le projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que l'Assemblée nationale discute aujourd'hui n'appelle pas de critique de fond de la part des députés communistes.

La formule d'une société par actions simplifiée peut apporter une certaine souplesse dans la création et la gestion d'entreprises. Mais il ne faudrait pas que cette troisième forme de société par actions devienne abusivement contraignante.

Notre attention a été attirée par le fait que le capital minimum exigé pour la constitution d'une société anonyme simplifiée ne semble pas être supérieure au capital minimum requis pour la société par actions ordinaire. En effet, la seule condition posée concerne le capital des sociétés actionnaires.

Ne serait-il pas opportun d'ajouter une condition supplémentaire en fixant le même seuil de capital minimum, soit 1,5 million de francs, pour la société par actions simplifiée elle-même ? La liberté contractuelle qu'offre la société par actions simplifiée suppose que les cocontractants soient très bien conseillés et que cette structure juridique soit réservée à la constitution de joint ventures mettant en jeu des capitaux importants, et non à la généralité des intervenants. Aujourd'hui nombre de petites et moyennes entreprises peuvent avoir un capital de plus de 1,5 million de francs, sans disposer pour autant de l'expertise juridique interne ou des conseils nécessaires pour pleinement apprécier les risques pris.

En outre, la constitution d'une société anonyme au capital de 1,5 million de francs, mais libéré du quart seulement, pourrait être « suggérée » par un cocontractant en position de force. C'est pourquoi il serait souhaitable d'amender le texte proposé pour l'article 262-1 en précisant que le capital est « entièrement libéré » et le texte proposé pour l'article 262-2 en ajoutant : « Il ne peut être inférieur à 1,5 million de francs ». Je note d'ailleurs que le Gouvernement a retenu un amendement qui va dans ce sens. En effet, l'obligation de mobiliser à titre de capital une somme beaucoup plus importante - 1,5 million de francs -, éviterait que la constitution de société par actions simplifiée puisse être imposée à des contractants relativement petits tels des PME, des PMI, des petits commerçants ou des franchisés.

Actuellement la législation protège mal les franchisés qui sont en fait sous la coupe du franchiseur qui leur impose de nombreuses contraintes, l'engagement d'investissements importants et qui, en retour, ne participe pas à la prise en charge de leurs difficultés. C'est donc une situation de tout profit pour le franchiseur. Il ne faudrait pas que la société par actions simplifiée devienne un moyen d'étendre les abus dont l'affaire des franchisés de Phildar, par exemple, a montré combien ils étaient criants.

Or si le projet prévoit que le capital de la société par actions simplifiée doit être intégralement libéré, une telle exigence n'est pas formulée à l'égard des sociétés actionnaires. L'actionnaire d'une société par actions simplifiée pourrait donc être une société ayant certes un capital de 1,5 million de francs, mais libéré à hauteur du quart seulement, soit 375 000 francs de capitaux mobilisés, montant limité pouvant être souscrit par de petits commerçants ou d'ex-salariés créateurs d'entreprise.

On pourrait donc craindre, si le projet de loi n'est pas amendé, que la société par actions simplifiée ne devienne un moyen d'imposer des conditions léonines à des petits commerçants, tout particulièrement à l'occasion des contrats de franchise qui mettent en présence des contractants tous deux commerçants mais dans un rapport de force inégal.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que l'Assemblée nationale prenne en compte cette inquiétude et introduise dans la loi des garde-fous contre les abus de position dominante.

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ce projet de loi, déposé il y a plus d'un an par le gouvernement de Mme Cresson qui tend à créer une nouvelle forme de société commerciale, nous oblige à nous interroger sur l'évolution d'un monument de notre droit commercial - la société anonyme - et sur son adaptation aux besoins de notre économie, quitte à revenir sur certains « aspects du capitalisme moderne » chers au doyen Ripert.

La société anonyme, qui est avant tout, d'une part, la forme juridique des entreprises les plus importantes et, d'autre part, une machine à drainer l'épargne a, petit à petit,

perdu son caractère contractuel pour devenir une institution. Des règles d'ordre public la régissent, qu'il s'agisse de ses organes ou de son fonctionnement. Comme dans les démocraties, le pouvoir est exercé par la majorité et le gouvernement et les intérêts des actionnaires sont protégés. La sanction du non-respect de ces règles fondamentales, c'est la nullité des procédures internes et parfois même des sanctions pénales.

Les nécessités de la vie des entreprises, et notamment de la vie interentreprise, ne s'accroissent pas toujours d'une telle rigueur « démocratique ».

Chacun sait que les dirigeants savent biaiser au moyen de pactes, en quelque sorte, « adjoints aux statuts de la société ». Le meilleur exemple est celui des ligues d'actionnaires comportant, entre autres, des conventions de vote et des pactes d'agrément. Longtemps, la jurisprudence les a condamnés et, aujourd'hui, ces arrangements plus ou moins durables sont tolérés voire acceptés par les tribunaux dès lors qu'ils n'atteignent pas l'intérêt de l'entreprise.

La restructuration de groupe d'entreprises utilise elle aussi l'outil juridique qu'est la société anonyme. La holding qui est souvent non la maison mère mais la structure de groupe qui arbitre les décisions financières, lui emprunte sa forme. Les filiales communes qui n'ont parfois qu'un temps à vivre, celui d'une coopération, prennent également la forme de société anonyme. Chacun sait que, dans ce cas surtout, les lourdeurs de l'institution sont immédiatement balayées par l'apparition d'arrangements occultes. Les plus forts s'organisent entre eux.

Plutôt que de continuer à vivre avec des montages juridiques aussi fragiles et complexes, pourquoi ne pas imaginer une structure intermédiaire entre le contrat et l'institution, la société anonyme ou même la société anonyme à responsabilité limitée ? Le gouvernement d'Edith Cresson l'avait pensé et le projet de loi retient cette idée.

Nous disons : la société par actions simplifiée, oui, mais pas à n'importe quel prix ! Des garde-fous doivent être mis à une telle formule car la SAS n'a pas vocation à remplacer la SA, ni certains de ses organes - son directoire ou son conseil d'administration notamment. A force de simplifier on crée le vide, ou presque. Nous nous inquiétons d'une certaine dérive qui s'est manifestée en commission dans la mesure où des amendements du rapporteur visent précisément à faire sauter des garde-fous.

C'est le cas notamment de celui qui prévoit l'autorisation pour les sociétés membres de la SAS de réduire leur capital au-dessous du montant minimum sans remise en cause de l'existence de la SAS. Cette position est d'autant plus grave qu'un capital minimum n'est pas exigé de la SAS au motif précisément que ses membres doivent tous avoir un capital propre suffisant pour leur permettre d'être cotés en bourse.

C'est le cas également du désencadrement des conventions passées entre la société par actions simplifiée et les personnes chargées de la diriger. Le commissaire aux comptes n'a plus l'obligation de les connaître pour en faire le rapport.

Si le président représente la société par actions simplifiée pour les tiers, la direction dépend des seuls statuts. Aucun lien n'est présumé exister entre une société, son président et ses directeurs généraux, entre la société par actions simplifiée et les sociétés qu'elle contrôle.

La suppression de la présomption de « concert » ôte à la société par actions simplifiée sa principale originalité. Elle devient une société « primitive » au lieu d'être une société « structurante ».

La nouvelle société par actions simplifiée a donc de quoi inquiéter. Les intérêts des tiers au « groupe » qui possède le pouvoir seront-ils suffisamment protégés ? Que deviendra l'intérêt de l'entreprise au sens large et particulièrement celui

des salariés ? Les intérêts des sociétés du bloc, et notamment des sociétés minoritaires ou des minoritaires dans les sociétés, seront-ils suffisamment sauvegardés ? Rien n'est moins sûr. Il faut nous rassurer sur ces points.

Par ailleurs, les responsabilités sont diluées, ce qui nuit à la transparence que nous instaurons petit à petit dans notre droit commercial et dont l'outil essentiel reste le commissaire aux comptes qui doit obligatoirement établir un rapport. Chaque société ne pourra demander de comptes qu'à ses propres dirigeants, lesquels pourront toujours opposer les statuts internes de la société par actions simplifiée.

La société par actions simplifiée est, en fait, conçue comme un contrat et pourrait servir à créer des holdings s'apparentant à des clubs réservés aux sociétés les plus puissantes du groupe qui dicteraient une politique de façon discrétionnaire. Rien ne garantit en outre que des sous-contracts, des pactes, ne seront pas conclus entre quelques-uns des « happy few ».

Peut-être est-ce le prix à payer pour stopper les délocalisations de holdings au Luxembourg ou aux Pays-Bas, comme l'a si bien dit M. le rapporteur. Mais cela va très loin. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste estime qu'il ne peut participer au vote de ce texte.

M. Alain Le Vern. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré au chapitre IV du titre 1^{er} de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales une section XI ainsi rédigé :

« Section XI

« Société par actions simplifiée

« Art. 262-1. - Une société par actions simplifiée peut être constituée entre deux ou plusieurs sociétés ayant chacune un capital de 1 500 000 francs au moins.

« Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles 89 à 177-1, sont applicables à la société par actions simplifiée.

« Art. 262-2. - Le capital de la société par actions simplifiée doit être libéré en totalité dès sa souscription.

« Art. 262-3. - La société par actions simplifiée ne peut faire publiquement appel à l'épargne. »

« Art. 262-4. - Une société peut être transformée en société par actions simplifiée si elle ne comprend comme associés que des sociétés ayant chacune un capital de 1 500 000 F au moins et si la décision est prise à l'unanimité des associés.

« Art. 262-5. - La société actionnaire dont le capital viendrait à être inférieur à 1 500 000 F dispose d'un délai de six mois, à compter de la constatation de cette situation, pour le porter à ce montant ou pour céder ses actions dans les conditions fixées par les statuts.

« A défaut, la société par actions simplifiée doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

« La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour que l'actionnaire augmente son capital. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

« Art. 262-6. - Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée par un président, personne physique ou morale et, éventuellement, par une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales. Ils fixent également les conditions dans lesquelles ces personnes sont désignées.

« Art. 262-7. - Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

« Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

« Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

« Art. 262-8. - Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

« Art. 262-9. - Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables aux personnes chargées de diriger la société par actions simplifiée.

« Art. 262-10. - Les décisions collectives des actionnaires sont prises dans les formes et conditions prévues par les statuts.

« Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées par les actionnaires réunis en assemblée qui statuent à une majorité qui ne peut être inférieure à la majorité absolue des voix exprimées.

« Art. 262-11. - Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les personnes chargées par les statuts de la diriger.

« Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour les autres personnes chargées de diriger d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

« Art. 262-12. - Les dispositions prévues à l'article 262-11 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

« Art. 262-13. - Les interdictions prévues à l'article 106 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux personnes chargées de diriger la société.

« Art. 262-14. - Les statuts de la société peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas dix ans.

« Art. 262-15. - Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société.

« Art. 262-16. - Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

« Art. 262-17. - Un actionnaire peut être tenu, dans les conditions prévues par les statuts, de céder ses actions.

« Art. 262-18. - Les statuts peuvent prévoir que la société actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article 355-1 doit, dès cette modification, en informer la société par actions simplifiée.

« Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par les statuts, de suspendre l'exercice des droits de vote de cet actionnaire et de l'exclure.

« Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

« Art. 262-19. - Les clauses statutaires visées aux articles 262-14, 262-15, 262-17 et 262-18 ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires. »

ARTICLE 262-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 3 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 3, présenté par M. Xavier de Roux, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 262-1 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : " de 1 500 000 francs au moins ", les mots : " entièrement libéré, au moins égal au montant fixé par l'article 71 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français de ce montant ". »

L'amendement n° 1, présenté par MM. Gérin, Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 262-1 de la loi du 24 juillet 1966 par les mots : " entièrement libéré ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de simplification. Le texte prévoit que le capital des sociétés fondatrices doit être de 1 500 000 francs au moins, parce que cela correspond au montant actuellement exigé par la loi pour qu'une société puisse faire appel à l'épargne publique. Il est donc proposé d'inscrire ce lien dans la loi, ce qui simplifiera les choses dans le cas d'une variation de ce montant.

M. le président. La parole est à M. Rémy Auedé pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Rémy Auedé. Considérant que l'amendement n° 3 nous satisfait en partie, je retire l'amendement n° 1.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Cet amendement vise à remplacer l'indication chiffrée du montant minimum du capital des actionnaires d'une société par actions simplifiée par la référence à celui qui est exigé pour qu'une société puisse faire publiquement appel à l'épargne. Il ne change rien quant au fond, mais a le mérite d'indiquer clairement la signification du seuil considéré.

En outre, la référence à la contre-valeur en francs français de la somme lève tous les doutes sur la possibilité pour une société étrangère de faire partie d'une société par actions

simplifiée et sur les critères qui lui seront appliqués. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est très favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 15 rectifié et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 15 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 262-1 de la loi du 24 juillet 1966 par la phrase suivante :

« Les établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial non soumis aux règles de la comptabilité publique peuvent également être actionnaires d'une société par actions simplifiée. »

L'amendement, n° 20, présenté par M. de Roux, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 262-1 de la loi du 24 juillet 1966 par la phrase suivante :

« Les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique peuvent être actionnaires d'une société par actions simplifiée. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 15 rectifié.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Ces amendements étant pratiquement identiques, je retire le mien pour que nous discutons celui de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Voilà un très beau geste !

M. le président. L'amendement n° 15 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat. Ces deux textes vont effectivement exactement dans le même sens. Il s'agit de permettre aux établissements publics de l'Etat, qui ont une activité industrielle ou commerciale et ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique - c'est le cas de France Télécom et de La Poste -, de créer des sociétés par actions simplifiées.

M. le président. Je suppose que l'avis du Gouvernement est favorable ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Exactement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 262-2 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. MM. Gérin, Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 262-2 de la loi du 24 juillet 1966 par la phrase suivante :

« Il ne peut être inférieur à 1 500 000 francs. »

La parole est à M. Rémy Auedé.

M. Rémy Auedé. Cet amendement a pour objet de restreindre l'utilisation de la nouvelle formule à des sociétés importantes, à l'exclusion de petites entreprises commerciales qui risqueraient d'être pénalisées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Autant la commission avait parfaitement compris la position du groupe communiste sur l'exigence d'un capital entièrement libéré et l'avait acceptée, autant elle s'oppose à ce que l'on confonde le capital de la SAS et celui des sociétés membres. Cet amendement aurait pour effet de restreindre l'utilisation de cette formule à un nombre beaucoup trop limité de sociétés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. L'objectif de cet amendement est en effet de fixer un montant minimum de 1 500 000 francs pour le capital de la société par actions simplifiée et non plus seulement pour celui de ses actionnaires. Cela n'est pas utile puisque ce type de société ne peut faire appel publiquement à l'épargne et n'a donc pas besoin de présenter des garanties particulières.

En l'état du projet, elle sera soumise à l'obligation de droit commun et devra avoir un capital minimum de 250 000 francs. En pratique, la société par actions simplifiée, constituée par des professionnels expérimentés, sera capitalisée correctement en fonction des besoins et en général au-delà de 1 500 000 francs. C'est la raison pour laquelle, comme la commission, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 262-4 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. M. Xavier de Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 262-4 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : "de 1 500 000 francs au moins", les mots : "d'un montant au moins égal à celui mentionné à l'article 262-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Roux, rapporteur. C'est un simple amendement de coordination avec l'amendement au texte proposé pour l'article 262-1 relatif au montant du capital minimum des sociétés actionnaires d'une SAS.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 262-5 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. M. Xavier de Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 262-5 de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Le texte proposé pour l'article 262-5 lie la survie de la société par actions simplifiée à la conservation, par les sociétés d'actionnaires, d'un capital minimum de 1 500 000 francs, le non-respect de cette condition pouvant conduire à la dissolution de la SAS. Or la société par actions simplifiée peut être en bonne santé et parfaitement prospère, même si l'un de ses parents connaît une difficulté passagère.

L'adoption de ce texte aurait des conséquences extrêmement graves et nous en demandons donc la suppression pure et simple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 262-6 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. M. Xavier De Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 262-6 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Les statuts fixent les conditions dans lesquelles le président et les dirigeants sont désignés et exercent les attributions qu'ils leur confèrent. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 6, substituer aux mots : « le président et les dirigeants sont désignés et exercent les attributions qu'ils leur confèrent », les mots : « la société est dirigée ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Cet amendement vise à simplifier la rédaction proposée par le texte. Je me rallie par avance au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour soutenir le sous-amendement n° 19 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le texte prévoit que la société est obligatoirement dirigée par un président et éventuellement par une ou plusieurs autres personnes. Ce sous-amendement vise à renvoyer entièrement aux statuts la détermination de la direction de la société. Il s'agit d'aller plus loin dans la simplification prévue par l'amendement n° 6 auquel je suis, bien entendu, favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 19 ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 19.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 19.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 262-7 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 262-7 de la loi du 24 juillet 1966 :

« La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de coordination découlant du sous-amendement que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Xavier de Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 262-7 de la loi du 24 juillet 1966 :

“Le président et les dirigeants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.”

« II. - En conséquence, au deuxième et au troisième alinéa du même article, après les mots : “du président”, insérer les mots : “et des dirigeants”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Roux, rapporteur. A l'égard des tiers, la société doit être engagée par les actes de tous les dirigeants, bien sûr, et non pas seulement par ceux du président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 262-10 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. M. Xavier de Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 262-10 de la loi du 24 juillet 1966 :

“Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires dans les formes et conditions qu'ils prévoient”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Cet amendement de simplification renvoie aux statuts le soin de déterminer les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable. C'est une amélioration rédactionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Xavier de Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 262-10 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : “d'augmentation”, insérer les mots : “, d'amortissement”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Roux, rapporteur. En raison des incidences financières de l'amortissement du capital, la décision doit être prise collectivement par les actionnaires de la société par actions simplifiées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Xavier de Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 262-10 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : “par les actionnaires réunis en assemblée qui statuent à une majorité qui ne peut être inférieure à la majorité absolue des voix exprimées” les mots : “collectivement par les actionnaires”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Plutôt que d'imposer une réunion en assemblée des actionnaires de la société par actions simplifiée, il est préférable de prévoir, pour les questions essentielles, une décision collective des actionnaires dans les conditions fixées par les statuts. De plus en plus, grâce aux moyens de communications et de télécommunication modernes, de nouvelles formes de concertation entre actionnaires permettent des prises de décision sans qu'il soit besoin d'une réunion physique formelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 262-11 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. Xavier de Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 262-11 de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Roux. La commission considère que la question du contrôle des conventions doit relever des statuts plutôt que de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Cet amendement et les deux suivants, qui sont indissociables, tendent à supprimer trois articles du projet qui rendent applicable aux conventions intervenues entre les dirigeants d'une société par actions simplifiée et la société un dispositif de contrôle analogue à celui qui existe dans les sociétés anonymes.

Ce dispositif peut paraître un peu lourd pour une société par actions simplifiée dont tous les actionnaires se connaissent bien et ont des relations d'affaires fréquentes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 262-12 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. M. Xavier de Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 262-12 de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Roux, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 262-13 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. M. Xavier de Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 262-13 de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Même observation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même position que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.
(*L'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Le deuxième alinéa de l'article 356-1-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un tel accord est présumé exister :

« 1° entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ;

« 2° entre une société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 355-1 ;

« 3° entre des sociétés contrôlées par la même ou les mêmes personnes ;

« 4° entre les actionnaires d'une société par actions simplifiée à l'égard des sociétés que celle-ci contrôle. »

M. le président. M. Xavier de Roux, rapporteur, a présenté un amendement n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Il s'agit là d'une question substantielle, puisque le projet de loi prévoit d'ajouter la disposition suivante : « Un tel accord est présumé exister entre les actionnaires d'une société par actions simplifiée à l'égard des sociétés que celle-ci contrôle. »

Je vous rappelle que les dispositions de l'article 356-1-3 restreignent la présomption d'action de concert entre une société et les sociétés qu'elle contrôle ou entre des sociétés contrôlées par la ou les mêmes personnes.

La nouvelle rédaction qui vous est proposée étend cette présomption aux sociétés filles de la société simplifiée, si bien que les sociétés mères, la société simplifiée et ses sociétés filles seraient toujours considérées comme un groupe, alors même que le contrôle des filiales de la société simplifiée peut échapper à tel ou tel des actionnaires de celle-ci qui en sont les parents fondateurs. Donc, cette présomption grave, lourde ne me semble pas se justifier. Je vous rappelle que la présomption d'action de concert a, en droit boursier, une portée substantielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sur ce point, le Gouvernement a une approche légèrement différente de celle de la commission.

Le nouvel article 356-1-3 a pour objet de garantir la bonne application de la réglementation boursière aux filiales cotées d'une société par actions simplifiée.

En effet la grande liberté laissée par le projet de loi au statut de la société par actions simplifiée pour moduler la répartition des droits de vote entre les actionnaires de cette société, sans lien nécessaire avec leur participation au capital, rend malaisée l'appréciation de la réalité du contrôle, d'une part, des sociétés actionnaires de la société simplifiée sur celle-ci, d'autre part, de ces mêmes actionnaires sur la ou les sociétés contrôlées par elle.

La définition actuelle de l'action de concert est inadaptée. Les autorités boursières devraient, en effet, procéder cas par cas, lors d'OPA ou de franchissement du seuil de participation, à une analyse des statuts de la société par actions simplifiée incluse dans une chaîne de contrôle, afin de déterminer l'identité de la société qui la contrôle directement et qui, de ce fait, contrôle indirectement sa ou ses filiales.

Il convient donc d'établir un nouveau cas de présomption d'action de concert entre les actionnaires d'une société par actions simplifiée et les sociétés qu'elle contrôle. Il s'agit bien évidemment, comme dans les autres cas, d'une présomption simple qui peut être combattue par la preuve contraire.

Dans la mesure où est en cause l'efficacité de la réglementation boursière, dont l'objet est d'assurer la transparence des marchés, le Gouvernement, en l'état actuel, et tout en se déclarant prêt à en discuter avec la commission, regrette de ne pouvoir retenir la proposition de suppression de l'article 2 du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Le Gouvernement va plus loin que ce qui est prévu dans la loi de 1966.

Lorsque celle-ci a été modifiée sur ce point, la question s'est trouvée posée pour toutes les sociétés faisant partie de ce qu'on appelait un même groupe. Le projet initial présumait une action de concert entre une société et les autres sociétés intégrées dans les comptes consolidés.

Le législateur n'a pas retenu cette formule et a été plus simple. Le projet en discussion tend à intégrer une présomption d'action de concert entre les parents de la société par actions simplifiée et toutes les sociétés ou toutes les entreprises que cette dernière pourrait contrôler, alors que le contrôle de la société par actions simplifiée sur une entreprise n'est pas nécessairement celui exercé par la société mère de la société simplifiée. Cette présomption est une présomption très forte, très lourde, et gênera considérablement l'utilisation de ce système juridique. Je crois que c'est aux autorités boursières qui contrôlent le marché de demander à chaque fois quelles sont les relations entre les différents actionnaires de la société simplifiée et les filiales de celle-ci. Mais je crois que, encore une fois, dire qu'il y a une présomption automatique de concert, c'est quand même quelque chose de grave en matière boursière, et c'est aller à l'encontre de ce que nous voulons faire en créant ce type de société.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Articles 3 et 4

M. le président. « Art. 3. – Il est inséré au chapitre II du titre II de la loi du 24 juillet 1966 précitée une section X ainsi rédigée :

« Section X

« Dispositions concernant la société par actions simplifiée

« Art. 464-1. – Les articles 432 à 437, 439, 449 à 459 s'appliquent à la société par actions simplifiée.

« Les peines prévues pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables aux personnes chargées de diriger la société par actions simplifiée.

« Les articles 452, 456 et 457 s'appliquent aux commissaires aux comptes de la société par actions simplifiée.

« Art. 464-2. – Sera puni d'une amende de 2 000 F à 15 000 F le président d'une société par actions simplifiée qui

aura omis de mentionner, sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "société par actions simplifiée" ou des initiales : "SAS" et de l'énonciation du capital social.

* *Art. 464-3.* - Seront punies d'une amende de 10 000 F à 120 000 F les personnes chargées par les statuts de diriger une société par actions simplifiée qui auront fait publiquement appel à l'épargne.

* *Art. 464-4.* - Les dispositions des articles 464-1, 464-2 et 464-3 sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura en fait exercé la direction d'une société par actions simplifiée sous le couvert ou au lieu et place des personnes chargées de diriger cette société. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

* *Art. 4.* - I. - Les articles 356-1-3, 439, 450, 457 et 458 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

« II. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. » - *(Adopté.)*

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch, pour une explication de vote.

M. Jacques Floch. Je rappelle simplement, monsieur le président, que le groupe socialiste ne participera pas au vote sur l'ensemble.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures dix, est reprise à onze heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

4

ATELIERS HORS SOL

Discussion d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Charles de Courson tendant à proroger l'application du contrôle des structures des exploitations agricoles pour les créations ou extensions de capacité de ateliers hors sol (n° 92 rectifié, 224).

La parole est à M. Pierre Micaut, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Micaut, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, mes chers collègues, j'observe avec satisfaction que le texte dont

nous abordons l'examen est une proposition de loi et non un projet, et j'apprécie cette amélioration de la participation du Parlement au travail législatif.

Cette proposition émane de notre collègue, M. de Courson, député de la Marne, et ce n'est pas tout à fait un hasard.

Nous devons nous replacer à la fin 1991. Nous avons eu alors connaissance d'un projet allemand d'installation dans la Marne de ce que j'appelle un « superpoulailler », puisqu'il devait contenir 5 600 000 poules pondeuses, rien que ça !

L'Aube étant limitrophe de la Marne, il ne vous étonnera pas que, dans le cadre de la bonne entente régionale Champagne-Ardenne, Pierre Micaut, député de l'Aube, épouse la cause de Charles de Courson !

Ce projet avait engendré un émoi certain. La déclaration d'utilité publique a été suivie de très près par des milliers de personnes, inquiètes des conséquences économiques, des conséquences sociales, des conséquences sur l'environnement et sur l'aménagement du territoire qu'il pouvait entraîner.

Sur le plan économique, ce projet équivalait à 2,5 p. 100 de la production européenne et à 14 p. 100 de la production française ! On pouvait donc craindre un grand déséquilibre des infrastructures de cette filière.

Sur le plan social, on pouvait redouter la disparition de nombreux élevages, ainsi que des suppressions d'emplois plus nombreuses que les créations.

En matière de protection de l'environnement, si ce projet est soumis à la réglementation des établissements classés, il ne manquerait pas, du fait de sa taille - un septième de l'effectif avicole national sur environ 75 hectares -, d'engendrer des problèmes quasi insurmontables en raison du volume des fientes, à la fois sur le plan technique, pour l'épandage, et sur le plan des risques sanitaires.

En matière d'aménagement du territoire, cette réalisation irait à l'opposé des orientations communautaires, qui tendent à favoriser l'extensification et la revitalisation de l'espace rural, sujets dont nous avons largement débattu il y a peu dans cet hémicycle.

Pour les raisons que je viens d'exposer, et notamment pour préserver les structures sociales de notre agriculture, le Parlement, en juillet 1992, a décidé de soumettre à autorisation administrative, au titre du contrôle des structures, la création et les extensions de capacité dépassant un seuil fixé par décret, en l'occurrence 300 000 poules. Afin de ménager l'avenir, ce contrôle n'a été établi qu'à titre transitoire, jusqu'au 30 juin 1993, dans l'attente d'une réglementation communautaire.

Ce délai s'achevant dans quelques jours et aucun texte n'ayant été pris par la Communauté économique européenne, il nous paraît nécessaire de proroger le régime d'autorisation administrative de trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1996. Nous demandons avec insistance au Gouvernement de faire en sorte qu'une réglementation européenne soit applicable à cette date, et de préférence avant, à tous les Etats membres de la Communauté.

Au cours de ses débats, la commission de la production et des échanges a évoqué plus particulièrement deux points.

Certains commissaires souhaitent intégrer les élevages porcins au dispositif. Il leur a été répondu que cette démarche pouvait aller à l'encontre du développement de l'élevage des porcs en France et que, par ailleurs, il était difficile de situer le seuil à partir duquel les établissements seraient soumis à autorisation. Néanmoins, la commission constate que le Gouvernement peut toujours agir par décret, y compris en matière porcine.

Par ailleurs, une proposition consistant à aller au-delà du 30 juin 1996 a été repoussée. Dans la mesure où nous sou-

haitons que la Commission européenne accélère le processus, allonger ce délai reviendrait à lui donner une souplesse qui réduirait les possibilités d'intervention des négociateurs français.

La commission de la production et des échanges, j'y insiste, invite très fermement le Gouvernement à agir auprès des instances communautaires pour qu'une réglementation européenne soit prise le plus vite possible.

En conclusion de ses travaux, elle a adopté l'article unique de cette proposition de loi qui tend à proroger jusqu'au 30 juin 1996 le régime de contrôle des structures.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Il est évident, monsieur le rapporteur, que le projet d'atelier hors sol que vous venez de décrire nous inquiète tous, en raison de son gigantisme et des effets néfastes qu'il ne manquerait pas d'induire dans tous les domaines. Je souscris donc à vos arguments et je vais m'efforcer de répondre précisément aux questions que vous avez posées.

La proposition de loi de M. de Courson va dans le sens de la démarche adoptée à ce jour par la France, qui s'inscrit dans une volonté à la fois de prudence et de respect du droit communautaire.

La prudence est nécessaire en ces temps où l'agriculture subit une profonde réforme de la politique agricole commune, tandis que les structures agricoles, para-agricoles et rurales sont celles de la période antérieure.

Au cours du débat sur le monde rural, j'ai eu l'occasion de vous manifester ma volonté d'éviter que des productions agricoles rentables ne soient délocalisées au hasard des fluctuations du marché et au détriment d'une politique équilibrée de développement rural.

Tel serait sans doute le cas si on laissait se concentrer les productions avicoles sur quelques grands sites industriels, au détriment de la répartition actuelle des ateliers de moyenne importance et des ateliers familiaux.

Cette prudence vis-à-vis d'une délocalisation éventuelle s'exerce aussi quant aux conséquences pour l'environnement de projets dont la taille n'a jamais été expérimentée à ce jour, et enfin au regard de la réaction, qu'on ne peut prévoir, des consommateurs devant un tel mode de production.

Cependant, nous devons avoir le souci de ne pas entraver la libre circulation des biens et des personnes et l'implantation des entreprises dans la Communauté. Que vaudrait d'ailleurs une telle loi si elle donnait lieu à des implantations comparables dans les pays immédiatement voisins ?

C'est donc bien au niveau communautaire que nous souhaitons voir prendre ces décisions et que j'ai fait porter le débat en renouvelant une demande antérieure de réglementation, du moins je le suppose, ne sachant pas très bien si elle avait déjà été formulée. C'est maintenant chose faite et je puis vous assurer que je suivrai ce dossier avec la plus grande attention.

Dans l'attente de cette réglementation communautaire, M. de Courson et la commission ont bien entendu raison de vouloir proroger pour trois ans la règle actuellement en vigueur. C'est pourquoi je puis vous indiquer, au nom du Gouvernement, que je suis favorable à cette proposition de loi.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le président, monsieur

le ministre, mes chers collègues, le 6 juillet 1992 était adoptée une loi modifiant le code forestier et portant diverses dispositions agricoles et cynégétiques. Son article 14 complétait le code rural en disposant qu'à titre transitoire, et jusqu'au 30 juin 1993, les créations et extensions de capacité des ateliers hors sol susceptibles de remettre en cause l'équilibre des structures sociales existantes faisaient l'objet d'une autorisation préalable.

L'objet de la proposition de loi que j'ai déposée et que nous discutons aujourd'hui tend à proroger le délai prévu par l'article 138-2 du code rural de trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1996.

Quelles sont les raisons qui nécessitent de proroger ce mécanisme d'autorisation préalable ?

A travers l'exemple des poulaillers, je souhaiterais, mes chers collègues, évoquer devant vous les raisons politiques, économiques et sociales qui justifient l'adoption de cette proposition.

Je regrouperai mon argumentation autour de quatre thèmes : la politique de la concurrence et la concentration ; la conception de l'agriculture qui est la nôtre ; l'aménagement du territoire et plus précisément l'occupation de l'espace rural ; l'environnement.

Du point de vue de la politique de la concurrence, la liberté totale de création d'ateliers hors sol, quelle que soit leur taille, pourrait aboutir à une situation oligopolistique qui serait, à n'en pas douter, contraire aux objectifs communautaires fixés notamment par le traité de Rome. Ainsi peut-on lire à l'article 3 que « l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité, l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée par le Marché commun ».

Plus précisément, l'article 86 du traité prohibe l'abus de position dominante. Dans un arrêt Hoffmann-Laroche de 1979, la Cour de justice des Communautés a précisé cette notion en jugeant - et l'extrait mérite d'être cité, monsieur le ministre - que « la position dominante concerne une situation de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis des concurrents, des clients, et finalement des consommateurs ».

Le second point sur lequel je souhaite intervenir dans ce débat a trait à la conception que nous avons de l'agriculture. Le modèle de base de la politique agricole française demeure l'exploitation de type familial à responsabilité personnelle. Il est vrai qu'à l'heure actuelle, le nombre des petites et moyennes exploitations régresse, alors que celui des grandes augmente. C'est ainsi que les unités de 200 hectares et plus, qui constituent moins de 1 p. 100 de l'ensemble des exploitations, représentent 8 p. 100 de la surface agricole utilisée totale. Cependant, l'agriculture française demeure une activité caractérisée par des exploitations de taille moyenne.

En ce qui concerne l'aviculture, le caractère familial est encore plus manifeste. Sur les 6 000 exploitations françaises, plus de 2 200 élèvent moins de 500 poules, 3 300 plus de 500 poules et 430 seulement plus de 25 000 poules. Je rappelle que le projet de Fère-Champenoise concerne 5,6 millions de poules, alors qu'une entreprise moyenne en aviculture en compte 10 000. Le rapport est donc de 1 à 500 !

Chacun comprendra dans cette assemblée que les exploitations de ce type, dans lesquelles les producteurs sont remplacés par des salariés, sont complètement étrangères à la tradition française de l'agriculture.

Ce complexe marnais, avec ses 5,6 millions de poules, engloberait à lui seul 14 p. 100 de la production française,

soit environ 2 milliards d'œufs par an. Il suffirait de sept ou huit complexes de ce type seulement pour réaliser la totalité de la production française, qui est de 14,5 milliards d'œufs.

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, qui méritent réflexion. Le risque est grand, en effet, de voir la production française se réduire à quelques sites appartenant à un seul et même groupe, concentration qui ne serait pas sans danger pour le fonctionnement normal d'une économie de marché.

Le troisième argument qui sous-tend cette proposition de loi tient à la politique d'aménagement du territoire et plus précisément d'occupation de l'espace rural. Les conséquences de la création d'ateliers géants, non seulement dans le secteur rural mais également en matière porcine et dans d'autres domaines, seraient désastreuses.

Faut-il rappeler les déclarations du Premier ministre lors de sa première venue devant notre assemblée, le 8 avril dernier ? « La politique de l'aménagement du territoire, disait-il, est la garantie d'une plus grande justice. Elle est nécessaire à la solidarité nationale. Elle constitue une responsabilité éminente de l'Etat ».

Dans le combat pour le maintien de l'activité en zone rurale et la lutte contre la désertification et la dévitalisation, l'agriculture joue un rôle fondamental. Sans agriculture, il n'y aurait plus de monde rural. Plus de 61 p. 100 de la surface de notre territoire lui est ainsi affecté. Bien souvent, les exploitations restent la dernière forme d'activité en zone rurale. Comme le confirmait un récent rapport parlementaire, l'agriculture est ainsi un élément vital pour le milieu rural, que ce soit en termes d'occupation et d'animation de l'espace ou en termes d'emplois induits.

L'implantation d'ateliers hors sol géants, qui accentuerait la désertification des campagnes en causant la disparition de nombreux petits élevages, n'est pas compatible avec un aménagement du territoire équilibré et respectueux des spécificités locales. On estime que la réalisation du projet Pohlmann entraînerait la suppression de mille emplois en France, à comparer aux trois cents emplois susceptibles d'être créés, ce chiffre étant un maximum puisqu'il intègre divers éléments dont une partie seulement était programmée dans la première phase du projet. L'implantation d'ateliers hors sol serait enfin contraire aux principes communautaires, qui tendent à privilégier l'extensification.

Le dernier point que je me propose d'aborder dans cette discussion générale a trait aux risques pour l'environnement qu'occasionnerait la création d'un atelier aussi gigantesque.

Du point de vue de la politique sanitaire, tout d'abord, force est de reconnaître qu'une concentration de six millions de poules pondeuses dans un si petit espace n'autoriserait pas une maîtrise satisfaisante des risques de transmission de la salmonellose ou d'autres maladies de ce type.

Autre menace pour notre environnement: l'élimination des effluents d'élevage, et notamment l'épandage des fientes. Deux solutions étaient possibles: l'épandage ou la déshydratation. Dans un premier temps, la méthode de l'épandage avait été choisie. Mais devant la difficulté des problèmes posés, c'est la solution consistant à créer une usine de déshydratation qui a finalement été retenue dans le projet dont a été saisie la commission départementale d'hygiène au titre de la législation sur les installations classées.

Il faut savoir que les quelque 150 000 tonnes de fientes produites annuellement par ce type de structures nécessitent au moins 35 000 hectares de terres pour l'épandage. Or les cultures qui permettent l'épandage le plus favorable en matière d'environnement ne représentent pas des surfaces suffisantes pour recevoir à la fois les résidus d'industrie agroalimentaire et les effluents d'élevage dans le cas du site

de Fère-Champenoise. Cela explique pour partie que les auteurs du projet se soient rabattus sur la seconde méthode.

L'inquiétude est grande de voir ces ateliers nuire à la qualité future des eaux environnantes, même dans l'hypothèse de l'usine de déshydratation. Ainsi, dans le département de la Marne, l'implantation du poulailler géant pourrait entraîner une pollution immédiate de la Voure, située à 100 mètres du site de l'usine de déshydratation des fientes, à côté de Fère-Champenoise. Et je ne dirai rien, mes chers collègues, de la pollution bactérienne et des nuisances olfactives aux alentours du site.

Du 19 octobre au 19 novembre 1992 s'est déroulée, en mairie de Fère-Champenoise, l'enquête publique relative à l'implantation de ce poulailler géant dans la Marne. Sur plus de 10 000 personnes qui se sont exprimées, 13 seulement se sont prononcées pour l'implantation ! Au-delà de la population, ce sont toutes les organisations professionnelles qui se sont élevées contre ce projet. De plus, la commission départementale des structures a émis un avis défavorable que le préfet a suivi. Malheureusement, si le Parlement ne vote pas cette proposition de loi, ce blocage sera caduc dès la fin juin.

En ce qui concerne la procédure des installations classées, la commission départementale d'hygiène, réunie au tout début du mois, s'est également prononcée contre le projet pour des raisons liées à la protection des sites et à des problèmes sanitaires non encore résolus. Le préfet, responsable *in fine* de cette procédure, n'a pas encore rendu sa décision.

L'adoption de cette proposition de loi permettra au Gouvernement français d'adopter une attitude ferme et décidée devant les instances européennes. C'est, en effet, au niveau communautaire qu'il faut régler le problème de l'extension des ateliers hors sol.

Le 9 juin 1992, lorsque fut voté le texte que ma proposition de loi tend à modifier, le ministre de l'agriculture de l'époque avait déclaré qu'il venait de saisir la Commission des Communautés européennes d'une demande de directive communautaire. Or cette information était inexacte. Au demeurant, notre collègue Michel Cointat avait fait valoir au ministre que la date du 30 juin 1993 était trop proche pour permettre l'élaboration de ce texte. Il avait donc déposé un amendement tendant à substituer à cette date celle de la mise en œuvre d'une réglementation communautaire. Mais le Gouvernement avait fait repousser cet amendement.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaite que vous puissiez éclairer la représentation nationale sur la position du Gouvernement au regard des trois points suivants, dans l'hypothèse où cette proposition de loi serait votée, ce dont je ne doute pas puisque j'espère même qu'elle le sera à l'unanimité.

Premièrement, dans quel délai allez-vous saisir la Commission, à la différence de votre prédécesseur, d'une demande de directive communautaire ? Il semble, si je vous ai bien compris, que ce soit chose faite.

Deuxièmement, dans quel délai pensez-vous qu'une directive communautaire puisse être mise en œuvre ?

Enfin, dans quel délai allez-vous prendre les décrets d'application de la présente loi, relatifs non seulement aux poules, mais aussi aux porcs et aux autres ateliers hors sol ? Votre prédécesseur, après le vote de la loi de 1992, avait publié un seul décret, relatif aux poules. Ne serait-il pas judicieux de présenter simultanément les textes concernant les autres filières ?

Monsieur le ministre, je vous remercie par anticipation de votre réponse. Je veux également souligner devant la représentation nationale combien je suis reconnaissant au Gouvernement d'avoir inscrit ma proposition de loi à l'ordre du jour dans des délais records, puisque je ne l'avais déposée que le 20 avril.

M. le président. La parole est à M. Alain Le Vern.

M. Alain Le Vern. Je commencerai par dire à l'auteur de cette proposition de loi que les attendus qu'il vient de développer m'ont paru intéressants. Je lui conseillerai cependant, moi qui, durant la dernière législature, ai eu le loisir d'entendre ses collègues de l'actuelle majorité s'exprimer sur la réforme de la politique agricole commune ou le GATT, de relire les propos qu'ils ont tenus et de prendre acte des votes qu'ils avaient émis à l'époque, à l'occasion de motions de censure ou à la suite de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur les négociations du GATT. Je lui conseillerai également de bien garder au chaud ses propres paroles de façon à s'assurer de la suite qui sera donnée à ses demandes, avec lesquelles, je le reconnais, je suis en plein accord, moi qui suis l'élu d'une circonscription rurale qui compte deux cents communes.

J'étais dans cet hémicycle mardi et mercredi, aucun des propos qui ont été prononcés, aucune des explications qui ont été données ne m'ont échappé. Monsieur le ministre, la journée que j'ai passée hier dans ma circonscription me permet de le dire : l'accord sur les oléagineux que vous avez accepté a véritablement traumatisé le monde rural. « Les intérêts vitaux de notre agriculture doivent être fermement défendus tant au niveau européen qu'au niveau international », déclariez-vous avant les élections. Je n'ai pas le sentiment que tel ait été le cas mardi à Luxembourg.

Il est grand temps d'aller au-delà des déclarations d'intention. Je souhaite que les propos de M. de Courson et de M. le rapporteur ou, plus généralement, de ceux qui, sur tous ces bancs, se sont exprimés lors du débat sur le développement rural soient véritablement suivis d'effets.

La proposition de loi dont nous débattons aujourd'hui peut précisément contribuer à la mise en place progressive d'une nouvelle politique agricole commune qui éviterait les gaspillages budgétaires et se montrerait plus soucieuse de l'aménagement et de l'occupation de l'espace rural - préoccupation aujourd'hui majeure - et de la protection de l'environnement.

Il nous appartient donc de lutter contre les contradictions d'une politique agricole commune qui n'hésite pas par exemple à imposer, d'un côté, la mise en jachère de terres mais à autoriser, de l'autre, la construction d'élevages hors sol monstrueux. Il faut effectivement tendre vers un nouvel équilibre de toutes les productions, et pas seulement des productions avicoles, je partage tout à fait votre point de vue. Or regrouper - les chiffres ont été cités - en des espaces très limités 15 p. 100 de la production française d'œufs est contraire à une politique d'aménagement de l'espace car des régions entières se retrouvent privées de cette activité. De même l'épandage sur 40 000 hectares - prévision qui laisse rêveur - de la fiente que produira cet élevage constituera, bien sûr, une grave atteinte à l'environnement.

Autoriser des ateliers hors sol géants aboutirait, en fait, à priver d'emploi des milliers de producteurs et ne ferait qu'accentuer le phénomène de désertification que connaissent certaines zones rurales en difficulté. N'oublions pas non plus que produire de manière intensive nuit souvent non seulement à la qualité de nos productions mais également à la santé publique.

Il faut donc prendre au niveau européen des mesures qui limitent la taille des élevages de manière à améliorer la qualité des productions de terroir et l'équilibre du monde rural, et à favoriser la protection de notre environnement.

A ce propos, monsieur le ministre, mais c'est plus précisément au président de conseil général que vous êtes également que je m'adresse, je considère que nos différentes collectivités territoriales devraient suivre plus attentivement les orientations de la politique agricole. Il serait bon là encore

que les déclarations faites depuis quelques semaines sur tous les bancs de cet hémicycle soient suivies d'effets dans nos départements et dans nos régions et que les subventions que nous recevons et les actions que nous menons n'aillent pas à l'encontre des principes que nous défendons tous aujourd'hui.

Alors que nous examinons aujourd'hui la proposition de loi de M. de Courson tendant à proroger l'application du contrôle des structures des exploitations agricoles pour les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol, quelle va être, monsieur le ministre, votre position sur les dossiers en cours d'autant que, je crois le savoir, des permis de construire ont déjà été délivrés et que des décisions sont imminentes ?

Les préoccupations sur l'usage souhaitable du contrôle des structures dans le domaine du hors-sol et sur la préservation du modèle de l'exploitation familiale en agriculture, sont, certes, des préoccupations bien réelles, mais notre débat a un objet beaucoup plus concret.

Ce débat sur l'extension du contrôle des structures au hors-sol a eu lieu, ici-même - le rapporteur l'a rappelé - lors de l'examen de la loi complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole, présentée en 1989 par le ministre de l'agriculture de l'époque, M. Henri Nallet.

Deux approches s'étaient alors distinguées.

La majorité parlementaire que nous formions alors, favorable à la préservation d'un certain modèle familial de l'exploitation agricole, penchait pour la mise en place d'un contrôle national de la concentration des ateliers.

Le Gouvernement, au contraire, s'appuyant sur le fait qu'un tel contrôle n'avait été installé par aucun pays de la CEE et que la dimension moyenne constatée des ateliers dans la Communauté ne dépassait pas celle d'une unité d'exploitation de deux actifs, estimait que des mesures nationales n'étaient pas opportunes et que, sur ce sujet, il convenait de s'en remettre à une réglementation communautaire.

On se souvient que c'est le point de vue du Gouvernement qui a prévalu - cela arrive -, et la loi complémentaire n'a comporté comme seule trace de ce débat que l'obligation de saisir pour avis les commissions départementales des structures agricoles pour les projets d'ateliers hors sol considérés comme installations classées au titre de la protection de l'environnement.

La suite devait prouver que le point de vue exprimé par notre groupe dans ce débat n'était pas totalement infondé et que l'on ne pouvait pas se fier, en 1989, à l'aspect « de taille humaine » des ateliers en activité dans la Communauté. Des projets industriels dans le secteur de l'aviculture dont celui qu'on a évoqué à de nombreuses reprises ce matin ont été imaginés peu après et l'on s'est trouvé face à des tentatives de concentration de la production sans précédent, allant jusqu'à porter sur le septième de la production nationale.

De toute évidence un contrôle des structures dans le domaine de la production hors sol n'était pas inutile. C'est cette mesure qui a été introduite, le 5 juin 1992, par quatre de nos collègues, Alain Brune, Pierre Estève, François Patriat et Yves Tavernier, par amendement à un projet de loi modifiant le code forestier et portant diverses dispositions cynégétiques.

Reconnaissant cependant que la solution aux problèmes de concentration rencontrés alors dans le secteur avicole et susceptibles de se poser ailleurs devaient trouver leur solution dans le cadre communautaire, nos collègues avaient limité la validité de leur mesure au 30 juin de cette année, comptant qu'une réglementation de la CEE prendrait le relais de leur initiative avant cette date.

Celle-ci approche et aucune mesure communautaire n'a encore été prise - je vous avais interrogé sur ce point lors de votre audition en commission, monsieur le ministre. C'est la raison de l'initiative de notre collègue.

Il nous est donc proposé de prolonger le dispositif voté en 1992 pour trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1996. Cette prolongation est assez généreuse et le groupe socialiste du Sénat, plus précautionneux, s'en est tenu, pour sa part, à un délai d'un an.

Pour ne pas compliquer nos débats et peut-être aussi par lucidité sur la rapidité d'intervention des autorités communautaires, nous avons préféré nous rallier à la proposition qui nous est faite. Il nous semble cependant utile, ce faisant, de demander au Gouvernement qu'il use de son pouvoir de représentation auprès des Communautés européennes pour faire accélérer la prise en compte de ce problème à Bruxelles.

Moyennant cet engagement, le groupe socialiste votera cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui est d'une très grande importance puisqu'elle peut conditionner selon nous le devenir de notre agriculture.

En effet, à l'heure où l'on impose quotas et contingentements à nos exploitants familiaux, certaines multinationales veulent implanter sur notre territoire des ateliers de productions agricoles hors sol gigantesques. L'exemple de Pohlmann est révélateur de ce que certains veulent faire.

Ainsi que cela a déjà été dit, cet industriel, premier producteur allemand d'œufs, a présenté un projet d'implantation dans la Marne d'un complexe de production et de transformation d'œufs. Ce projet, qui consiste en un élevage industriel de 5,6 millions de poules pondeuses, représenterait 14 p. 100 de la production nationale d'œufs.

Cette entreprise démesurée constitue un véritable non-sens économique et social et est, de surcroît, en parfaite contradiction avec les aspirations de qualité de vie de nos concitoyens.

Dès qu'il a été connu, à l'automne 1991, ce projet a suscité la désapprobation de l'ensemble des secteurs professionnels concernés, et a réuni contre lui, jour après jour et grâce notamment à l'important effort de mobilisation et d'explication entrepris sur le terrain par le syndicalisme agricole, une opposition de plus en plus large dans notre pays.

Ces prises de positions convergentes ne doivent rien au hasard et moins encore à une collusion protectionniste. Ce sont d'ailleurs les mêmes motivations qui ont poussé les Allemands à refuser l'installation de ce complexe sur leur sol.

L'agriculture doit, selon nous, répondre à plusieurs missions : satisfaire les besoins alimentaires du pays en qualité et quantité ; participer au développement de l'emploi - rappellez-le un emploi agricole induit plus de deux emplois ; assurer un aménagement harmonieux du territoire en préservant l'environnement et participer à la lutte contre la faim dans le monde. Or, la logique industrielle des ateliers hors sol gigantesques est en totale contradiction avec ces missions.

Ainsi, le projet Pohlmann présente un bilan économique et social accablant. Le marché de l'œuf se caractérise, comme la plupart des marchés agricoles, par une forte sensibilité à la moindre variation de l'équilibre entre l'offre et la demande. La consommation des ménages s'inscrit par ailleurs dans une tendance à la baisse - respectivement moins 2,5 p. 100 et moins 1 p. 100 en France en 1990 et 1991. Le bilan 1991 des marchés français et européen laisse ainsi apparaître une situation légèrement excédentaire - 101 p. 100 de couver-

ture des besoins en France - qui s'est immédiatement traduite par une baisse des prix à la production.

Dans ces conditions, la réalisation d'un projet conduisant à une augmentation de 2,5 p. 100 de la production européenne d'œufs se traduirait, inévitablement, et dans un premier temps, par un effondrement des cours et la disparition d'environ 500 élevages traditionnels français. Dans un second temps, distributeur et consommateurs doivent craindre que la position dominante acquise par le groupe Pohlmann sur le marché ne se traduise par un tassement des marges sans répercussion sur les prix de vente.

Le projet Pohlmann s'inscrit très clairement dans une stratégie de dumping visant à briser le marché pour ensuite mieux le contrôler.

Par ailleurs, l'argument selon lequel ce projet pourrait constituer un débouché français pour les céréales ne résiste pas un instant à l'analyse, dans la mesure où Pohlmann a l'intention de s'approvisionner au moindre coût en recourant massivement aux produits de substitution et aux céréales importés.

Si, pour faire accepter son projet, Pohlmann annonce la création de 350 emplois, il faut noter qu'une partie de ceux-ci sont pourvus par des salariés qualifiés appartenant à d'autres unités du groupe.

En fait, la réalisation de ce complexe se traduirait par une aggravation du chômage dans notre pays avec, comme je l'ai dit, la disparition d'éleveurs et d'entreprises de transformation.

A un moment où les préoccupations relatives à l'environnement motivent plus que jamais et légitimement nos compatriotes, la concentration d'un septième de l'effectif national de poules pondeuses sur un maximum de soixante-quinze hectares apparaît comme la plus flagrante des insultes à la raison.

De plus, la production dans un tel complexe ne peut être viable que par le recours massif à des substances médicamenteuses en complément de l'alimentation, ce qui conduirait forcément à une baisse de la qualité du produit et à sa banalisation.

Enfin, la réalisation de ce projet aurait des conséquences graves sur l'aménagement du territoire, car la concentration en un point et la disparition de milliers d'élevages avec la désertification qui s'ensuivrait dans certaines régions sont à l'opposé d'un aménagement équilibré du territoire.

La réalisation d'un tel projet n'est-elle pas le signe précurseur de ce que prépare la réforme de la politique agricole commune ?

En cédant aux pressions des Américains, et de leurs puissantes multinationales qui veulent déverser chez nous leurs productions et celles qu'elles pillent dans les pays en voie de développement, en refusant le strict respect de la règle de la préférence communautaire, en acceptant de baisser les prix et de les ramener à des niveaux inférieurs aux coûts de production, vous ouvrez la possibilité de voir, après les œufs, les productions porcine ou bovine passer, sans contrainte aucune, sous le contrôle d'une forme de production industrielle uniquement soucieuse de rentabilité financière.

L'indépendance alimentaire de la France, un aménagement harmonieux et équilibré du territoire, la préservation des équilibres écologiques nécessitent, au contraire, le développement d'une agriculture dynamique reposant sur des exploitations familiales prospères et sur la transformation dans leur zone d'origine des productions agricoles.

La réglementation existante des structures des exploitations agricoles est un frein au développement de tels ateliers hors sol. Il faut donc la maintenir. Il est impératif de mieux maîtriser la création ou l'extension des ateliers hors sol pour

sauvegarder une agriculture organisée à partir d'exploitations familiales en les soumettant à une autorisation au titre du contrôle des structures. Ce contrôle doit avoir un caractère permanent.

Nous pensons, pour notre part, que les décisions concernant notre pays doivent être prises chez nous, sans attendre ce que veulent faire les autres pays européens. S'agissant d'ailleurs de l'exemple de l'atelier Pohlmann, il semble bien que les autres pays européens s'opposent également à son implantation chez eux.

De toute façon, nous refusons que d'autres que nous prennent les décisions qui nous concernent.

J'y reviendrai lorsque nous aborderons la discussion sur l'article unique en proposant de revenir à la proposition initiale de M. de Courson qui visait à refuser de façon permanente l'installation de ce type de structures dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Lopercq.

M. Arnaud Lopercq. Nous sommes réunis ce matin pour examiner un texte, certes important, mais dont la portée est limitée : ne nous trompons donc pas de débat.

L'échéance du 30 juin étant très proche, cette proposition de loi était indispensable. Je remercie Charles de Courson de l'avoir déposée et M. le ministre d'en avoir accepté l'examen.

Nous devons tout à la fois éviter de trop réglementer et de ne pas réglementer du tout. A une époque où j'étais éleveur, une réglementation de 1954 limitait les ateliers de porcs à 400 places, pendant que les Italiens, les Hollandais ou d'autres augmentaient de manière très importante leurs productions. Très vite, évidemment, nos éleveurs ne furent plus compétitifs.

Entre trop de réglementation et pas de réglementation du tout, un équilibre doit être trouvé.

Ce texte fixe la limite à 300 000 poules pondeuses, ce qui est déjà important, puisque dans notre pays aucun élevage ne dépasse ce seuil. Le projet qui a été évoqué à plusieurs reprises est beaucoup trop important pour que nous puissions prendre le risque de le voir s'implanter dans notre pays. Comme l'a très bien dit notre rapporteur, on ne peut, en effet, concentrer en un seul point 14 p. 100 de la production française et 2,5 p. 100 de la production européenne. Ce serait déséquilibrer complètement le marché : cette production, venant s'ajouter à la production actuelle qui est déjà plus qu'autosuffisante, mettrait en péril bien des élevages moyens ou même déjà relativement importants.

Une absence de réglementation pourrait avoir aussi des effets très néfastes sur le plan de l'environnement. Souvenons-nous des grands élevages des pays de l'Est qu'il a fallu fermer, dès après la chute du mur de Berlin, à cause des énormes problèmes qu'ils posaient sur le plan écologique.

Certes, il existe des techniques modernes, mais dont le coût est élevé, qui permettent de limiter ces incidences sur le plan écologique. Néanmoins, pour respecter la tradition d'élevage de notre pays, nous devons tout faire pour éviter des installations aussi importantes. Il serait dangereux de ne pas réglementer, car, compte tenu de la date d'effet des textes précédents, de telles implantations pourraient intervenir très rapidement.

Il était donc urgent d'élaborer un texte. Celui qui nous est proposé aujourd'hui est équilibré. Par conséquent, le groupe du RPR le votera, sans état d'âme et sans aucun problème.

M. Charles de Courson. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le président, je souhaite apporter quelques précisions pour répondre aux questions qui m'ont été posées.

Il m'a d'abord été demandé de faire le point sur les démarches qui avaient été accomplies auprès de la Commission. C'est la question essentielle, car il est indispensable de prendre des dispositions en attendant la réglementation européenne.

Le projet d'implantation dans la Marne a été connu en octobre 1991, mais le gouvernement auquel appartenait mon prédécesseur n'a pris à l'époque aucune initiative. Je tenais à le préciser afin d'éviter toute polémique inutile. Au mois de mars 1992, c'est la Commission, alertée par des informations en provenance des organisations professionnelles agricoles, qui a sollicité l'avis du gouvernement français. Il est possible que ce dernier ait répondu, mais il ne l'a pas fait par écrit. Il n'en reste donc pas de trace.

Nous avons renouvelé directement cette démarche en faisant évidemment état de notre opposition à ce projet et nous attendions ce débat pour introduire, selon la procédure requise, une demande auprès du secrétariat général du comité interministériel, le SGCI, via notre représentation permanente. Le dossier est prêt, c'est-à-dire que la demande sera déposée en bonne et due forme dès l'adoption définitive de ce texte par les deux assemblées.

Nous suivrons évidemment le dossier, mais nous ne sommes pas maîtres du travail de la Commission. Je peux seulement vous indiquer qu'il n'existe pas de réglementation dans les autres pays. En demandant que ce texte débouche sur une directive aussi rapidement que possible, nous serons donc en pointe. Cependant, je le répète, cela ne relève pas de mon autorité directe.

Enfin, je vous indique que le décret sur les élevages avicoles restera en vigueur après l'adoption de ce texte. Si la proposition est votée en l'état, il n'y aura pas lieu de prendre de nouveaux décrets ; elle sera donc applicable immédiatement.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. – Au début du 4^e du paragraphe II de l'article 188-2 du code rural, les mots : " A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1993 " sont remplacés par les mots : " A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1996 ". »

M. Auchedé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article unique :

« Au début du 4^e du paragraphe II de l'article 188-2 du code rural, les mots : " A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1993 " sont supprimés. »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. La réglementation existant en matière de structures des exploitations agricoles a permis de préserver notre pays de la création d'ateliers hors sol industriels. Il nous semble donc impératif de la conserver. La discussion

qui vient de se dérouler et les propositions auxquelles elle a donné lieu, y compris de la part de M. de Courson, sont positives à cet égard. Cependant elles ne nous semblent pas suffisantes.

Dans la version initiale de sa proposition de loi, M. de Courson n'avait pas prévu de délai au-delà duquel l'autorisation préalable ne serait plus nécessaire pour implanter de telles entreprises dans notre pays. Au fond, notre amendement correspond à son souci initial.

Cela nous semble d'autant plus judicieux que la fixation d'un nouveau délai laisse à penser que nous attendons la réglementation communautaire. Or nous estimons que notre pays ne doit pas se soumettre à des décisions venant de l'étranger. Notre réglementation a fait ses preuves durant un certain laps de temps, il faut donc la conserver. Notre pays doit garder la maîtrise de sa législation afin de ne jamais être soumis à des décisions que nous n'aurions pas élaborées.

Monsieur le ministre, vous nous avez indiqué que nous étions en pointe. Eh bien ! gardons notre avance pour l'éternité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Micautz, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour les différentes raisons que j'ai exposées en présentant mon rapport. Il est donc inutile que je les reprenne.

Je rappelle néanmoins à M. Auchedé que, jusqu'au 30 juin 1993, nous sommes en période transitoire. Il s'agit simplement de prolonger cette dernière en attendant que la Communauté économique européenne fasse connaître sa position.

Je tiens enfin à indiquer à M. le ministre, puisque nous avons besoin de cette directive, que, contrairement à ce que certains ont affirmé, nous ne pouvons pas exclure l'implantation d'un poulailler gigantesque à proximité de nos frontières. Il est donc extrêmement urgent d'agir pour éviter un tel risque, car cela pourrait être dramatique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Même avis que la commission !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. M. Auchedé a fait valoir, dans son argumentaire, le fait que la version initiale de ma proposition de loi ne prévoyait pas de délai. Cela est exact, mais je l'ai révisée avant de la présenter.

Après avoir écouté les arguments que m'a fait valoir M. le ministre de l'agriculture, je me suis rangé à sa position.

D'abord, l'argument selon lequel il faudrait accepter l'implantation en France d'un poulailler Pohlmann, afin d'éviter qu'elle ne se fasse à l'étranger, a fait beaucoup de mal. En effet, cela signifiait non seulement que nous perdriions mille emplois dans la filière avicole, mais également que les trois cents emplois, dans l'hypothèse la plus optimiste, prévus par Pohlmann seraient créés ailleurs.

Il faut bien expliquer que ce texte revêt un caractère provisoire. Si l'on prévoit un délai de trois ans, c'est pour donner du temps à la Commission et permettre à notre Gouvernement de faire pression sur elle en demandant une réglementation communautaire. En effet, comme M. le ministre de l'agriculture l'a rappelé, je ne suis pas persuadé que la Commission décide spontanément de réglementer en la matière.

Ce délai de trois ans doit permettre de donner un argument juridique supplémentaire à notre ministre dans la saisine de la Commission de Bruxelles. Telle est l'idée. C'est pour cela que j'ai révisé ma proposition de loi, car il me semble que c'est la meilleure tactique pour obtenir une réglementation au niveau communautaire.

M. le président. Je rappelle que si l'amendement était adopté il deviendrait l'article unique de la proposition de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Sur cet amendement, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Nous aurions certes préféré que cette situation transitoire devienne permanente. Néanmoins nous allons voter ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Sur l'article unique de la proposition de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 227 portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la nation et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1^{re} partie : Législative) (rapport n° 269 de M. Jean-Pierre Calvel, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1993 (rapport n° 330 de M. Philippe Auberger) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 158 relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (rapport n° 270 de M. Philippe Auberger, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

